



Mécanisme pour les tribunaux  
pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-16-R

Date : 16 novembre 2015

Original : FRANÇAIS

**LE COLLÈGE DES JUGES**

**Composé comme suit :** M. le Juge Theodor Meron, Président  
M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Carmel Agius  
M. le Juge Christoph Flügge  
M. le Juge Burton Hall

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance  
rendue le :** 16 novembre 2015

*Dans la procédure*

**ELIÉZER NIYITEGEKA**

c.

**LE PROCUREUR**

**DOCUMENT PUBLIC**

**SECONDE PARTIE EXPURGÉE DE L'OPINION DISSIDENTE DU JUGE JEAN-  
CLAUDE ANTONETTI JOINTE À LA DÉCISION DU 13 JUILLET 2015**

**Le Conseil d'Éliézer Niyitegeka :**

M. Philippe Larochelle  
M. Elézer Niyitegeka, requérant

**Le Bureau du Procureur :**

M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals

16/11/2015 11:36

## TABLE DE MATIERES

<b>I. AVANT-PROPOS.....</b>	<b>3</b>
<b>II. QUESTIONS PRELIMINAIRES.....</b>	<b>5</b>
1. La date d'enregistrement de l'opinion dissidente.....	5
2. La culpabilité d'Eliezer Niyitegeka.....	7
a. Le déroulement du procès .....	7
b. La célérité de la procédure .....	8
3. La composition de la Chambre et son fonctionnement .....	10
a. La composition de la Chambre de révision .....	10
b. Le fonctionnement de la Chambre de révision .....	13
4. Les violations graves des droits de l'Accusé : le cas de Mme Pollard, Substitut du Procureur.....	14
<b>III. ANALYSE DE LA DECISION .....</b>	<b>16</b>
1. La décision du 13 juillet 2015 de la Chambre de révision.....	16
a. Le paragraphe 12 de la décision .....	16
i. L'avocat doit apprécier dans quelle mesure les moyens qu'il présente ont une chance d'être accueillis.....	17
ii. L'avocat doit invoquer de nouveaux arguments plus ciblés à l'appui de sa requête .....	17
b. Le paragraphe 13 de la décision .....	18
2. La jurisprudence Šljivančanin.....	19
3. La requête en révision .....	22
4. Le témoin <b>GGV</b> .....	23
a. Attaque de Kiziba (18 juin) .....	23
b. Réunion à la Préfecture (10 juin et une semaine après) .....	25
c. La crédibilité du témoin .....	26
5. L'alibi de l'Accusé.....	31
a. Témoin de la défense TEN-10.....	31
b. Témoin de la défense TEN-6.....	32
6. Les témoins discutés.....	32
a. Témoin GGM .....	32
b. Témoin GK.....	34
c. Témoin DAF.....	34
d. Témoin GGY .....	35
e. Témoin HR.....	36
f. Témoin GGH .....	37
g. Témoin KJ .....	39
h. Témoin GGD .....	40
i. Témoin GA.....	40
j. Témoin GGO .....	41
8. Le jugement américain .....	49
<b>III. CONCLUSION.....</b>	<b>51</b>

## I. Avant -propos

J'ai été amené dans l'affaire **Eliezer Niyitegeka** à indiquer dans la décision du **13 juillet 2015** que j'étais **dissident** et que j'enregistrerai mon opinion plus tard.

J'ai eu l'occasion compte tenu des délais de faire enregistrer la première partie de mon opinion. Cette seconde partie tout en reprenant certains thèmes déjà évoqués va la compléter sur certains points.

La Chambre a été saisie de ce dossier par la requête initiale d'**Eliezer Niyitegeka** du **22 avril 2014**. La Chambre de révision a été constituée le **8 avril 2015** par le Président du Mécanisme suite à la requête en révision du **30 mars 2015**. La décision qui est intervenue le **13 juillet 2015** a donc été prise plus **d'un an** après la requête initiale. Le lecteur non averti pourrait penser que la Chambre a travaillé pendant un an sur la requête. Ceci serait une erreur car la requête en désignation d'un avocat a été rejetée le **6 novembre 2014** après plus de 6 mois où il ne s'était rien passé. Sur le plan formel, après cette décision de rejet, l'Accusé a formé sa requête en révision du **30 mars 2015** et cette requête a été traitée dans un délai record de même pas **quatre** mois et la brièveté de ce délai témoigne du fait qu'elle n'a pas été examinée selon moi avec tout le sérieux nécessaire. J'ai estimé qu'une décision nommant **un avocat sans rejet** de la requête aurait été préférable.

De ce fait, je suis conduit à enregistrer ce jour cette seconde partie de l'opinion qui a été un travail considérable car j'ai été obligé de revoir de fond en comble le **jugement** et **l'Arrêt** et ainsi que la documentation canadienne. Le fait que la majorité ait voulu scinder la requête en révision en deux en statuant par un rejet de la requête en révision et par une décision rejetant les mesures d'abrogation est un non sens juridique car le demande d'abrogation venait à l'appui de la demande en révision puisque le requérant voulait que le témoin **GGV** soit entendu par la Chambre et cette audition passait par l'abrogation des mesures de protection afin que son audition publique contribue à la manifestation de la vérité et permette à la Chambre de conclure s'il y a ou pas **un élément nouveau**. A cet égard, dans cet avant propos, je tiens à être clair : une requête en révision comporte plusieurs étapes qu'il faut franchir pas par pas (« step by step »). De mon point de vue, la première étape consiste à ce que la Chambre de révision procède à l'audition du requérant qui lui-même ou *via* son avocat expose publiquement son argumentation ; qu'à la suite de cet exposé, parole soit donnée à l'Accusation pour ses observations. Dans une seconde étape, que la Chambre de révision

usant de son pouvoir discrétionnaire entend les témoins revendiqués par le requérant qui selon lui permettront de caractériser **le fait nouveau**.

Une fois cette audition effectuée, la Chambre de révision doit conclure sur l'existence du **fait nouveau** donnant droit à révision totale ou partielle du jugement ou de l'Arrêt. Ma position dans cette opinion dissidente est uniquement basée sur la procédure qui n'a pas été suivie et sur les règles professionnelles auxquelles les juges sont astreints qui ont été méconnues notamment par la non prise en compte de **l'élément** clé de la requête qui consiste à dire que le témoin **GGV** était un témoin non crédible mais que ce fait ne justifie pas en lui-même la révision mais que le seul **fait nouveau** c'est que ce témoin qui avait été jugé crédible par la Chambre de jugement et la Chambre d'appel est devenu non crédible aux yeux d'un juge canadien et que ceci mérite de la part des juges du Mécanisme l'examen des pièces du dossier dans **leur intégralité** et que dans le cas d'espèce, comme on le verra ci-dessous, cet examen n'a pas été fait pour les 900 pages de documents rédigés en français et non portées à la connaissance des juges anglophones de la Chambre.

L'étude des témoignages à laquelle je me suis livré permet de dire qu'**aucun** des témoins dans ce procès n'était crédible et qu'il y a au niveau de chacun de ces témoins un plan identique selon lequel l'Accusé était venu sur les lieux armé à bord d'un véhicule avec des militaires pour tuer les tutsis. On a du mal à comprendre qu'un Ministre de l'information dont la principale fonction est d'avoir des contacts avec la presse nationale et internationale passe son temps avec un fusil en bandoulière à circuler sur le territoire pour exécuter d'innocentes victimes. [REDACTED]

[REDACTED] Ceci paraît tellement incroyable qu'il y avait la nécessité pour des juges d'un tribunal international de se poser la question et d'y apporter une réponse par au minimum l'audition de ce témoin.

Afin de rendre plus facile la lecture de cette opinion, j'ai estimé devoir faire preuve d'innovation par rapport à la pratique du TPIY et du TPIR en ne mentionnant aucune note de bas de page étant précisé que c'était la technique qui avait été utilisée dans le jugement de Nuremberg puisqu'aucune note de bas de page n'avait accompagné le jugement. En effet, cette technique a pour but de raccourcir au maximum les délais afin que l'avocat désigné puisse rédiger le plus vite possible sa nouvelle requête en révision car j'ai à l'esprit qu'il y a actuellement à Koulikoro, une prison située au Mali, une personne détenue qui a été condamnée sur la base de témoignages dont celui de **GGV** que j'estime non crédibles et qui mérite une analyse approfondie de la question.

## II. Questions préliminaires

### 1. La date d'enregistrement de l'opinion dissidente

La décision de la Chambre de révision est intervenue le **13 juillet 2015** et ma seconde partie de mon opinion dissidente est enregistrée le **1<sup>er</sup> octobre 2015**.

Pourquoi cet écart ?

Dans la quasi-totalité des cas, l'opinion est jointe à la décision. Toutefois, le Règlement de procédure et de preuve prévoit en son article 144 que l'arrêt est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles et que des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.

En règle générale, l'arrêt est enregistré en même temps que l'opinion, ceci évite la publication d'opinion tardive. La pratique est donc d'attendre que tout le monde ait fini son travail avant d'une part, d'ordonner une date pour le jugement ou l'arrêt et d'autre part, pour remettre aux parties la décision après enregistrement par le Greffe.

Dans le cas présent, ceci n'a pas été possible compte tenu de la volonté de la majorité de rendre la décision le plus vite possible pour éviter les critiques récurrentes du **Conseil de Sécurité** sur la longueur des procédures.

Dans le cas présent, ce grief ne peut être allégué puisque la requête est seulement datée du **1<sup>er</sup> avril 2015**.

Il n'y avait donc aucune urgence à se précipiter et la décision de la Chambre de révision aurait donc pu être enregistrée le **1<sup>er</sup> octobre 2015** en même temps que mon opinion, personne ne trouvant alors rien à redire.

En tant que juge, je me suis interrogé sur la nécessité de me plonger dans les éléments de preuve, le jugement et l'arrêt. Ceci prenant du temps, je n'étais donc pas en capacité de rendre une opinion

complète le jour de l'enregistrement décidé par la majorité de la Chambre de révision, en l'espèce le 13 juillet 2015

J'ai donc fait enregistrer le **16 juillet 2015** une première partie de mon opinion annonçant l'existence d'une seconde partie ultérieure. Le fait que les juges étaient toujours en fonction a facilité ma tâche car il y aurait un grave problème si un juge avait quitté sa fonction après l'enregistrement de la décision et avant l'enregistrement de mon opinion.

La procédure de l'**affaire Bagosora** devant être prohibée puisqu'un jugement oral avait été rendu le 18 décembre 2008 et que le **Juge Reddy** avait démissionné peu après alors que le jugement écrit avait été enregistré le 16 février 2009 comme en fait foi le tampon apposé sur la page de garde du jugement écrit qui porte « la fausse date » du 18 décembre 2008...

Ceci m'amène à affirmer qu'une décision ne peut être rendue **qu'en présence** des juges toujours en fonction dans le cadre de leur mandat défini par le Conseil de Sécurité.

## 2. La culpabilité d'Eliezer Niyitegeka

### a. Le déroulement du procès

Le procès a commencé le **17 juin 2002** par la comparution du témoin **GK**. En raison de l'impossibilité de faire venir des témoins, les débats reprenaient le **13 août 2002** soit près de deux mois après l'ouverture du procès. La fin de la présentation des moyens à charge a eu lieu le **17 octobre 2002** et la défense a commencé la présentation de ses moyens à décharge le **21 octobre** et a terminé sa cause le **15 novembre 2002**.

Dans le cadre du procès, **13** témoins à charge ont été entendus et la défense a appelé **11** témoins à décharge.

De ce fait, le procès s'est déroulé en **33** jours d'audience, ce qui est court par rapport à la pratique du TPIY et du TPIR mais conforme aux pratiques françaises et canadiennes. Au cours du procès, est intervenu un évènement notable relaté au paragraphe 47 du jugement consistant à soutenir que pendant le contre-interrogatoire du témoin à charge TEN-16, des observations faites par le Procureur ont porté sur la moralité de l'Accusé.

Ceci a amené la Chambre à s'en expliquer au paragraphe 47 celle-ci indiquant qu'elle n'a pas été influencée par les observations du Procureur alors que la défense avait demandé la récusation de la Chambre.

La question des témoins à charge GK et KJ considérés comme complices a été abordée par la défense.

La Chambre de première instance a répondu en se basant sur la jurisprudence **Delalic** et **Nahimana** permettant à une Chambre d'entendre des témoins susceptibles d'être considérés comme des complices. Enfin, la Chambre de première instance a été amenée à se pencher sur la question des **témoins alibis**. C'est ainsi qu'elle s'est appuyée sur la jurisprudence **Musema** pour rappeler que, en

évoquant une défense d'alibi, l'Accusé ne nie par les crimes mais affirme qu'il se trouvait ailleurs au moment des crimes (Cf. paragraphe 51 du jugement).

La formulation de ce paragraphe est ambiguë. En effet, les juges écrivent : « l'accusé ne nie pas seulement avoir commis les crimes qui lui sont imputés mais affirme qu'il se trouvait au moment de la commission desdits crimes dans un lieu autre que celui où ils ont été commis ».

Le fait pour un accusé d'invoquer une défense d'alibi équivaut pour moi à contester totalement l'imputabilité des crimes à son égard.

En effet, le fait de ne pas être présent peut néanmoins permettre la poursuite pour des formes de responsabilité telles que la planification, l'incitation à commettre, la complicité voire même l'entreprise criminelle commune. La lecture des écritures de l'Accusé laisse penser qu'il contestait à travers les crimes toutes formes de responsabilité à son égard.

#### **b. La célérité de la procédure**

La requête en révision formée par **Eliézer Niyitegeka** est datée du **30 mars 2015** et a été enregistrée au Greffe le **1<sup>er</sup> avril 2015 à 22h39**.

Cette requête de 13 pages tendait à :

- examiner l'admissibilité de la requête
- ordonner que le requérant bénéficie d'un **Conseil**
- décider de la révision de l'Arrêt du 9 juillet 2004.

Cette requête était accompagnée de trois annexes relatives au **témoin GGV**. La Chambre de révision était constituée par le Président du Mécanisme le **8 avril 2015**. L'Accusation répondait à la requête le **11 mai 2015**.

Ainsi, cette requête en révision par la décision rendue ce jour aura été traitée **avec célérité** ce qui au point de vue du traitement des affaires est remarquable et devrait être en principe saluée compte tenu des délais en usage à la Chambre d'appel.

Toutefois, cette **célérité** apparente ne présente-t-elle pas un risque au niveau de l'examen de la requête et des droits de l'accusé ? Il convient de se pencher sur le traitement antérieur des autres requêtes en révision :

**Première requête** : 30 juin 2006 (enregistrement)- 27 septembre 2006 (décision de la Chambre). Cette requête avait nécessité **trois mois** de traitement ce qui est également rapide et pose le problème de savoir si elle a été examinée avec tout le sérieux nécessaire compte tenu de l'enjeu de la requête.

**Seconde requête** : 8 décembre 2006- 6 mars 2007 (décision de la Chambre). Cette requête avait nécessité également trois mois de traitement. Les mêmes remarques s'appliquent à cette seconde requête.

**Troisième requête** : 22 août 2007 (enregistrement)- 23 janvier 2008 (décision de la Chambre). Cette requête avait nécessité cinq mois de traitement. Il y a eu un peu plus de temps mais même avec un délai de 5 mois, j'ai des doutes sur le traitement réel de l'affaire compte tenu du fait que les juges ont d'autres affaires en cours et qu'il est fort possible qu'une troisième requête en révision après deux autres requêtes amène les juges à moins d'attention et de vigilance.

**Quatrième requête** : 22 novembre 2008 (enregistrement)- 12 mars 2009 (décision de la Chambre). Cette requête avait elle nécessité **quatre mois** de traitement. Je formule les mêmes remarques.

**Cinquième requête** : 14 septembre 2009 (enregistrement)- 27 janvier 2010 (décision de la Chambre). Cette requête avait nécessité **quatre mois** de traitement. Je formule les mêmes remarques tout en notant que la décision est constituée de 11 paragraphes avec trois paragraphes consacrés à l'analyse de la requête !

L'examen de ces cinq premières requêtes me permet d'aboutir qu'à une seule conclusion : les requêtes étaient à première vue dénuées de fondement, ce qui explique la célérité de leur traitement. Une autre observation peut être formulée qui est celle que le condamné par ses multiples requêtes signifie aux juges qu'il y a peut être eu une **erreur judiciaire** et qu'il convient d'être vigilant.

Ceci m'amène à conclure qu'une **requête en révision** mérite que les juges prennent leur temps car derrière la requête en révision il y a le cri d'innocence du condamné avec en toile de fond l'erreur judiciaire. Pour éviter cela, il suffit simplement aux juges de prendre leur temps et d'étudier eux-

**mêmes** la requête et les arguments et de se plonger dans le jugement et l'arrêt critiqués tout en examinant les éléments de preuve admis. De ce fait, compte tenu de la charge de travail de tous les juges qui sont saisis d'autres affaires, ce n'est pas en trois ou quatre mois que le travail sérieux sera accompli sauf à laisser cette tâche à une équipe juridique qui sous la houlette du Président de la Chambre proposera un travail fini qui pourrait être bâclé.

En conclusion, la célérité de la procédure dans le cadre d'une procédure en révision est suspecte.

### **3. La composition de la Chambre et son fonctionnement**

#### **a. La composition de la Chambre de révision**

La Chambre de révision était constituée des juges **Meron**, du Juge **Agius**, du Juge **Flügge**, du Juge **Hall et de moi-même**. Il convient de savoir que les juges sont désignés par le Président du Mécanisme qui, sans consultation interne, décide de manière discrétionnaire quel est le juge qui sera affecté dans telle affaire. Ce processus de nomination par son choix discrétionnaire présente un risque important. Pour éviter cela, il aurait mieux valu que le Président de la Chambre d'appel désignant les juges ne soit pas lui-même dans la formation.

L'autre problème réside dans le **cumul** des fonctions d'un **Président** d'une institution comme le **Mécanisme** et la présidence d'une affaire. Lorsque l'on se penche sur le temps nécessaire à accorder pour le traitement d'une affaire, un observateur extérieur pourrait faire le constat qu'une affaire donnée prend de nombreuses heures de travail. Dans ce contexte comment le Président du Mécanisme qui est dans plusieurs affaires et en plus voyage, participe à des représentations et à des colloques puisse participer à plusieurs affaires ? Je pense que c'est impossible et qu'il y a un risque qu'une équipe de juristes fasse le travail à sa place.

Comment résoudre ce problème ? Selon moi il est très simple, il faut que le Président du Mécanisme ne s'occupe que des tâches inhérentes à sa fonction qui sont des tâches administratives et de représentation, qu'il donne une impulsion à sa juridiction d'autant plus en tant qu'autorité du Greffier il joue un rôle dans les libérations des condamnés et des libérations conditionnelles et ainsi que le Président ne peut pas être partout sauf à négliger une affaire. La pratique des tribunaux ad-hoc consiste à faire aider les juges par des assistants. Ceci peut être une bonne pratique mais encore faut-il que l'aide apportée soit entièrement **sous contrôle** et il me paraît impossible compte tenu de

la charge de travail d'un Président d'une institution internationale de faire le travail du juge de base sauf à déléguer le travail à son assistant...

Cette question dépasse notre capacité car elle relève du **Conseil de Sécurité** qui peut intervenir dans le cadre d'une **Résolution** pour déterminer la fonction exacte du Président du Mécanisme en modifiant l'article 11.2 du Statut par sa suppression et par la **suppression** du début de la phrase de l'article 12.3 stipulant que « le Président du mécanisme est membre de la Chambre d'appel, en nomme les autres membres et préside les débats ».

De mon point de vue, l'indépendance de la juridiction serait plus concrète par une distinction importante entre celui qui affecte les juges et celui qui préside les débats.

A cet égard, il convient de signaler la position inconfortable du Président du Mécanisme en cas de demande de récusation d'un juge qu'il a nommé puisqu'au terme de l'article 18 du Règlement de procédure et de preuve, c'est **lui** qui se prononce sur la demande ou constitue un collège si nécessaire.

Un autre problème que je dois évoquer concerne la question de la rémunération d'un juge du Mécanisme et la compatibilité de ce mode de rémunération avec le Statut du Mécanisme qui dispose que le Juge du Mécanisme sera rétribué comme un Juge ad-hoc de la Cour internationale de Justice (ci-après « CIJ »). La rémunération d'un juge est la contrepartie du travail qu'il effectue et la garantie pour l'Accusé et les victimes que le juge n'est pas corrompu ni susceptible de l'être en raison de sa rémunération. Concernant un juge ad-hoc dans une affaire devant la CIJ, le juge ad-hoc est le juge désigné par un Etat dans le cadre d'un litige. Un juge ad-hoc qui vient soutenir la thèse d'un Etat dispose de l'appareil administratif de cet Etat pour l'aide dans sa tâche et qu'une partie de son travail pourra être accompli par l'administration ou par d'autres personnes. Concernant le juge pénal international, il n'a pas à son service un appareil d'Etat, ni d'administration sauf un assistant et encore... De ce fait, lier la rémunération à celle d'un juge ad-hoc de la Cour internationale de justice n'est pas une chose évidente. Tout en retenant ce principe, de quel type de rémunération s'agit-il ? Une rémunération permanente ou ponctuelle ? Le choix fait qui consiste à rémunérer ce juge de façon ponctuelle à partir d'un état du travail étant censé avoir été fait par le juge. Ce dispositif pose de nombreux problèmes car il institue au sein d'une même composition collégiale des modes de rémunération différents puisque le Président du Mécanisme percevra son traitement mensuel alors que ses collègues qui font le même travail que lui seront rétribués dans de moindres proportions. Ce système inégalitaire posera entre les juges des motifs de « zizanie » car chaque juge

fait sa propre évaluation qui est transmise au Président et pour le même travail accompli un juge fera une évaluation de X heures puis un autre juge de Y heures, ce qui va entraîner pour une affaire des modes de rémunération différents d'un juge à l'autre. Où le système devient plus dangereux, c'est que le Président aura en sa possession par les documents émis par ses collègues des éléments permettant de penser que tel juge a travaillé plus que d'autres voire même que des juges ont exagéré quant à l'évaluation de leurs heures de travail...

Ce système est à proscrire car quelle est la garantie que peut avoir le requérant que le Juge a fait correctement son travail car il a été exactement payé pour cela ? Dans un système de rémunération permanente la question ne se pose pas mais elle se pose dans un système de rémunération au cas par cas. Où l'affaire devient ubuesque c'est lorsque l'on constate que dans une même affaire le Procureur sera lui payé à titre permanent, l'avocat sera lui aussi rétribué selon sa mission qui peut durer des mois, l'assistant du juge sera rétribué de manière permanente en raison de son contrat et **seul** le juge percevra une indemnité horaire à la tâche qui de toute évidence ne pourra être inférieure à ce qu'a pu percevoir **les autres** intervenants dans l'affaire !

Avec ce système, ce qui est prévisible c'est que dans le futur et ce qui est encore plus grave pour les affaires d'importance à venir pour le Mécanisme, les juges du Mécanisme qui n'étant plus payés de manière permanente ne pourront dans l'exercice de leur tâche que prendre connaissance d'un **projet de décision** préparé par le Président et son équipe de juristes et prendre une position qui pourrait prendre du temps mais que sans assistance et sans rémunération conséquente il y a un gros risque que le travail soit bâclé. Certes, on pourrait penser que dans le cadre d'une affaire de cette importance le juge pourrait pendant des jours et des jours se consacrer au dossier mais malheureusement force est de constater que plusieurs juges du Mécanisme ont déjà une **autre activité professionnelle** car ils ne pourront vivre de leur rétribution horaire et que dès lors se posera la question de la **compatibilité** de cette activité avec ce travail. De même, cette procédure peut aboutir à ce que la défense, pour avoir la certitude que le juge a bien examiné le cas, se fasse communiquer les demandes d'indemnisation des juges et ce, au nom de la transparence la plus totale puisque par définition ces sommes sont inscrites au budget du Mécanisme et qu'il y ait alors le constat de rémunération différente voire même de temps passé différent. Pour moi, cette question doit être revue par le **Conseil de Sécurité** qui soucieux de la rapidité et des ressources des Nations Unies ont estimé que ceci pouvait être une solution viable mais celle-ci m'apparaît extrêmement dangereuse et la meilleure garantie qui pourrait être donnée aux parties serait que pour que dans le cadre de certaines affaires (affaire en appel ou requêtes en révision) les juges regagnent La Haye à **titre permanent** et soient rémunérés pendant leur séjour à La Haye jusqu'au rendu de la décision.

Dans le cas présent, nous n'avons pas été confrontés au problème car tous les juges étaient en charge d'une affaire en cours au niveau du TPIY mais ce cas pourra se poser pour la nouvelle requête en révision si un ou plusieurs juges ne sont pas actuellement dans les affaires Hadžić, Mladić ou Karadžić. Selon moi, la question va inévitablement se poser un jour ou l'autre.

#### **b. Le fonctionnement de la Chambre de révision**

Dans la mesure où le Mécanisme qui commence ses travaux avec des juges actuellement en fonction, il a été aisé dans le cadre des travaux liés aux délibérations d'échanger nos points de vue et ce, de manière extrêmement complète et permanente. Ma crainte réside dans le futur sur la façon dont fonctionnera un panel ou une Chambre si les juges ne sont pas tous localisés au même endroit et si les juges doivent échanger par les moyens de transmission leurs points de vue.

Il y a d'une part, un risque de déperdition d'énergie et d'autre part, des difficultés pour les juges à étudier le cas et principalement à avoir accès aux sources d'information et aux documents. La meilleure preuve en est le jugement canadien. Comment un juge situé hors La Haye pourrait imprimer chez lui plus de 1000 pages de documents ou, pour le moins, avoir en sa possession du jugement du juge [REDACTED] ? Ceci est impossible. Je le perçois dans cette affaire et ceci sera encore beaucoup plus important pour les affaires à venir du Mécanisme. Si la Communauté internationale ne prend pas conscience de ce problème, nous aurons alors un système où la décision sera souverainement préparée par le Président du Mécanisme et que dans certains cas ces décisions pourront faire des centaines de pages avec des milliers de notes de bas de pages et le juge de son domicile n'aura pas la capacité ni le temps de se plonger dans le document sauf à faire une confiance aveugle au Président de la Chambre, ce qui équivaut ni plus ni moins qu'à un transfert de pouvoir des juges sur le Président de la Chambre, voire sur des assistants. Certes, il est prévu dans les réflexions actuelles de faire assister le juge par un assistant juridique. Mais là aussi, imagine-t-on les difficultés de communication téléphonique, de prise en charge des coûts inhérents aux communications, aux problèmes liés à l'accès à Internet...

Ceci étant dit, j'affirme et ce, de manière solennelle, qu'il est impossible de travailler selon les conditions voulues par le **Conseil de Sécurité**. De mon point de vue, il faut revoir le **Statut** afin de permettre pour les affaires importantes, le rassemblement des juges à La Haye par exemple et ce,

pendant les mois de préparation de l'Arrêt. La question va se poser inévitablement en cas d'arrestation des fugitifs du TPIR car il faudra bien les juger et donc constituer une Chambre de première instance pendant la mise en état puis le procès. De même, comment peut-on imaginer des délibérations par voie postale ? Il est quand même nécessaire de se rencontrer. Le fonctionnement tel qu'il est prévu et tel qu'il a fonctionné n'est pas satisfaisant. Le parallèle fait avec la CIJ mérite toute l'attention car à la CIJ dans les affaires, les juges permanents sont présents et il y a un ou deux juges ad-hoc lorsque le pays n'est pas représenté mais ce juge *ad-hoc* est présent à La Haye lors des délibérations et il a un bureau, une secrétaire etc..., ce qui n'est pas le cas ici. En conséquence, le fait de dire qu'ils auront le même traitement que les juges ad-hoc ne permettra pas de réaliser les conditions d'un **procès équitable**.

#### **4. Les violations graves des droits de l'Accusé : le cas de Mme Pollard, Substitut du Procureur**

Le Jugement de l'affaire **Niyitegeka** a été rendu le **16 mai 2003** et les phases procédurales relatées dans le jugement permettent de constater au paragraphe 37 que le procès a commencé le 17 juin 2002 et que 13 témoins à charge ont été entendus jusqu'au 17 octobre 2002 puis la défense à compter du 21 novembre a présenté ses 11 témoins à décharge et la présentation s'est terminée le 13 novembre 2002. C'est donc une affaire qui a été réglée très rapidement, les débats ayant duré 33 jours y compris 2 jours consacrés au réquisitoire et plaidoirie. Ce calendrier pose le problème de **Mme Melinda Pollard**, membre du Bureau du procureur qui a participé activement à l'interrogatoire et contre-interrogatoire. Il apparaît selon un jugement rendu par la division de la Chambre d'appel de la Cour de New York, le 17 décembre 2001 que celle-ci a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute fonction juridique pendant une durée d'un an. De ce fait, elle ne pouvait exercer pendant l'année 2002 une **quelconque fonction juridique**. J'estime en conséquence que la procédure est entachée d'un vice profond concernant le rôle du Procureur qui ne pouvait exercer sa fonction.

La requête en révision ne mentionne pas le cas de Mme Pollard qui a cependant été évoqué aux paragraphes 12 à 23 de l'arrêt de la Chambre d'appel.

Toutefois, dans le cadre de l'examen au fond de l'affaire, je ne peux manquer de m'interroger sur la régularité interne de la procédure suivie devant le TPIR.

Il apparaît des pièces de la procédure que la représentante de **Mme Carla del Ponte** qui est mentionnée en troisième position sur la liste des membres du Bureau du Procureur était interdite par son ordre d'avocats d'exercice de la profession juridique. Comment se fait-il qu'elle ait pu passer entre les mailles du filet de la procédure d'embauche extrêmement contraignante des Nations Unies ?

Normalement, elle aurait dû procurer une attestation de son ordre au terme de laquelle elle était avocate...La Chambre d'appel après avoir rappelé la nécessité de l'intégrité de la procédure (Cf. paragraphe 16) indique qu'elle n'était pas la seule représentante et qu'il agissait sous la direction d'une autre personne. Cet argument n'est pas de mise car à l'audience elle est intervenue posant des questions etc...

La Chambre d'appel indique qu'il n'est pas prouvé que son comportement antérieur aurait retenti sur l'affaire. Les débats restitués à la note de bas de page 25 de l'Arrêt sur son comportement la mettaient en cause pour avoir détruit des documents. De mon point de vue, il n'est pas admissible qu'un membre de l'Accusation interdit d'exercice de sa profession puisse exercer au sein du Ministère public international.

Ceci est important à mes yeux, car le Ministère public international a le pouvoir de demander en tant que partie la récusation d'un juge.

Ce pouvoir a une contrepartie : c'est celle pour les juges d'avoir la certitude que le ministère public est exercé par une personne exempte de suspicion. A cet égard, les règles de déontologie rappelées à la note de bas de page 20 sont suffisamment claires quant à la dignité de la fonction et la probité.

Si une institution doit être respectée, encore faut-il qu'elle fasse le ménage avec courage quand c'est nécessaire.

L'occasion était donnée à la Chambre d'appel de remplir son rôle par l'examen des moyens d'appel 9, 10, 11 et 12 et elle ne l'a pas fait.

Ce fait à lui seul méritait que le panel de la Chambre de révision examine cette requête avec beaucoup d'attention compte tenu des errements nombreux intervenus dans ce dossier.

### **III. Analyse de la décision**

#### **1. La décision du 13 juillet 2015 de la Chambre de révision**

La Chambre de révision intitulée « la Chambre d'appel » a rendu sa décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil.

Dans cette décision de 7 pages contenant 14 paragraphes, seuls deux paragraphes sont intéressants (les paragraphes 12 et 13), les autres paragraphes de 1 à 11 étant le rappel de la procédure et du droit applicable (paragraphes 6 à 8).

En règle quasi générale, j'estime devoir ne pas faire d'observation sur le contenu d'une décision respectant le point de vue de mes collègues même si je ne partage pas leur point de vue.

J'ai en souvenir le psychodrame résultant des opinions émises par des juges minoritaires à l'encontre de la décision majoritaire dans le cadre de la décision de la Chambre d'appel dans l'affaire Ante Gotovina.

Toutefois, toute règle ayant des dérogations, je me permets de relever quelques points d'interrogation sur les deux courts paragraphes 12 et 13 de la décision tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit de questions soulevées de ma part qui posent des problèmes et auxquels une autre Chambre de révision si elle est créée pourrait répondre.

##### **a. Le paragraphe 12 de la décision**

Je suis **en plein accord** avec ce paragraphes qui indique que l'affaire est complexe et qu'il serait utile de commettre d'office un conseil afin que celui-ci puisse apprécier dans quelle mesure les arguments qu'il présente ont une chance d'être accueillis et d'indiquer de nouveaux arguments.

Pour garder l'équité du procès, il convient de lui commettre un conseil d'office pour une période de trois mois ; étant observé qu'il s'agit d'une courte période susceptible d'entraîner une demande de prolongation.

Etant d'accord avec le fond, j'estime néanmoins que plusieurs question ne sont pas claires dans ce paragraphe et mériteraient un approfondissement dans une autre procédure de révision.

**i. L'avocat doit apprécier dans quelle mesure les moyens qu'il présente ont une chance d'être accueillis.**

La question qui se pose est de savoir à quoi correspond le mot « il » ? **Eliezer Niyitegeka** ou **l'avocat commis** d'office ? Il convient de rappeler que les écritures ont été signées par **Eliezer Niyitegeka** mais ces écritures n'avaient-elles pas été rédigées par un avocat ? Si c'est le cas, est-ce que cet avocat va être l'avocat d'office étant précisé que l'Avocat aurait participé à l'élaboration des écritures en tant qu'avocat « pro bono ».

Si les écritures ont été rédigées par **Eliezer Niyitegeka**, il est alors demandé à l'avocat de les revoir pour qu'il y ait une chance d'être accueillies. Ceci n'implique t-il pas le fait que la majorité a déjà statué en estimant qu'elle est pour le rejet au vu des écritures actuelles. Si les écritures ont été rédigées par un avocat et si celui-ci est un autre avocat que celui qui va être désigné, il est demandé au nouveau conseil de revoir la copie de son confrère ce qui pose à mon sens un problème déontologique pour l'avocat nommé.

Si les écritures ont été rédigées par l'avocat d'office, il est clair alors pour celui-ci qu'il doit revoir sa copie mais pour quelle raisons ? Il convient d'observer que la majorité ne donne aucun détail sur les nécessités de revoir les moyens invoqués.

**ii. L'avocat doit invoquer de nouveaux arguments plus ciblés à l'appui de sa requête**

Ceci signifie que les arguments invoqués ne sont pas pour le moment pour la majorité pertinents ceci n'est absolument pas ma position car pour moi les arguments soulevés sont **excellents** et il convenait à mes collègues d'étudier le dossier de fond en comble pour en prendre la mesure.

La décision ne dit rien sur ces « nouveaux arguments ». De mon point de vue, ce n'est pas aux juges d'indiquer aux avocats qui sont des professionnels de faire leur travail dans tel ou tel sens. Est-ce à dire qu'il y aurait potentiellement de nouveaux arguments ? Si c'est le cas, cela signifierait que la majorité a aussi un doute sur la culpabilité du requérant. Pour lever ce doute, il lui suffisait d'ordonner la révision ou pour le moins de procéder à l'audition du témoin **GGV** et ce sans même la nécessité d'adjoindre au requérant un avocat pendant cette phase préliminaire.

Pour me résumer, les écritures d'**Eliezer Niyitegeka** étaient suffisantes pour permettre au panel des juges de trancher au fond la question de la révision.

J'éprouve par ailleurs une autre impression qui est celle que le fond de la demande d'**Eliezer Niyitegeka** était digne d'intérêt mais rédigée par une personne se défendant seule et que dans ce cas, admettre une demande aussi importante rédigée par une personne sans l'assistance d'un avocat pouvait laisser supposer qu'un avocat n'est pas nécessaire dans certains cas. Comme on le voit, la question n'est pas anodine et mérite qu'on s'y attarde un peu.

Il est exact que la requête en révision est parfaitement rédigée, **Eliezer Niyitegeka** ayant respecté tous les standards en la matière allant jusqu'à la page 13 de ses écritures à indiquer le nombre de mots : 5759 !

Mais en tant qu'ancien journaliste et ministre, **Eliezer Niyitegeka** a la capacité intellectuelle de rédiger une telle demande et de faire la démonstration de la nécessité de réviser le jugement. J'ai néanmoins un doute quant au fait qu'il aurait pu rédiger **seul** ces écritures du fait des annexes produites qui supposent l'intervention d'un tiers à l'extérieur de la prison qui a dû être un avocat. En tout état de cause, il ne faut pas sous prétexte que **seul** un avocat est capable de rédiger exclure la possibilité que d'autres personnes sans connaissance juridique particulière puissent rédiger une telle demande.

#### **b. Le paragraphe 13 de la décision**

La majorité estime qu'il serait prématuré de se prononcer sur le bien fondé de ce moyen ou d'autres moyens potentiels. Elle conclut en rejetant la requête sans préjudice d'une nouvelle requête. Je suis en désaccord avec cette technique. En effet, **un moyen** a été avancé par le requérant et il devait être **obligatoirement** étudié par la Chambre de révision. Le principal argument développé au paragraphe 9 de la décision consiste pour le requérant à mettre en doute la crédibilité du témoin à charge **GGV** et qu'ainsi ce témoin aurait fait un faux témoignage.

La Chambre de révision avait donc la possibilité d'entendre elle-même le témoin **GGV** ou bien d'étudier les **900 pages** de transcript de la juridiction nationale. Elle n'a pas voulu entendre le témoin **GGV** ni se pencher sur les documents. De ce fait, je suis en total désaccord avec les trois lignes et demi de ce paragraphe qui motivent le rejet de la requête en révision. L'Accusé purgeant sa peine, il n'était donc pas prématuré de se prononcer de suite sur le bien fondé de la requête en révision.

En outre, les juges du panel avaient en leur possession le jugement canadien en langue française particulièrement bien rédigé de 202 pages qui a été rédigée à compter du 21 mars 2013 jusqu'au 4 juillet 2013 c'est-à-dire en 3 mois.

Par rapport à la pratique professionnelle du TPIY et du TPIR, ceci relève de l'exploit mais il faut noter que le Juge [REDACTED] était **seul** pour le délibéré et la rédaction du jugement et qui explique que beaucoup de choses et soulève la question de la célérité avec une composition collégiale...En tout cas, c'est certainement pour la justice internationale de demain un exemple à s'inspirer.

## 2. La jurisprudence Šljivančanin

La Chambre de révision constituée de juges **Meron, Güney, Pocar, Liu et Vaz** avait décidé le **14 juillet 2010** par une décision d'accueillir partiellement la demande en révision de **Veselin Šljivančanin**.

Dans la mesure où une Chambre de révision avait accueilli favorablement une demande en révision, il me paraît important d'examiner l'affaire et les raisons qui ont motivé cet accueil favorable et partant de ce constat un juge raisonnable doit alors se poser la question **pourquoi** dans le cas **Šljivančanin**, la Chambre d'appel avec le même Président a accepté ce cas. La décision du **14 juillet 2010** est une décision extrêmement importante et force est de constater qu'elle n'est

composée que 5 pages contenant 16 notes de bas de page et a été rédigée sous forme d'attendus alors même que la plupart des décisions rendues par la Chambre d'appel sont longues et formatées de façon différente.

Malgré cette bizarrerie, il convient de noter qu'au troisième attendu de la page 3, la Chambre de révision rappelle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la Chambre peut faire droit à une demande en révision « lorsqu'elle est saisie d'un fait nouveau susceptible de modifier le jugement [sur le fond] et estime qu'il y a lieu de réviser celui-ci car l'incidence du fait nouveau peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire ». La note de bas de page 12 fait référence à des décisions rendues dans l'affaire **Blaškić, Naletilić, Barayagwiza**. Il convient donc d'observer que cet attendu n'est qu'un rappel de la jurisprudence et n'est pas décisif en lui-même.

La Chambre de révision va alors constater que la Chambre de première instance n'avait fait aucune référence sur la teneur d'une conversation entre **Šljivančanin** et **Mrkšić** (décédé au Portugal le 17 août 2015 dans le cadre de l'exécution de sa condamnation). La Chambre de révision note que dans l'arrêt **Mrkšić**, la Chambre d'appel avait fait des nouvelles constatations en jugeant que « Mile Mrkšić a[vait] dû dire à Veselin Šljivančanin qui avait retiré [les unités de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») chargées de] protéger les prisonniers de guerre détenus à **Ovčara** ». La Chambre d'appel s'était fondée sur ces constatations pour conclure que **Šljivančanin** avait la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable.

A l'audience du 3 juin 2010, **Miodrag Panić** a déclaré qu'il avait pu suivre la conversation et que Mrkšić n'avait pas dit à Šljivančanin qu'il avait ordonné le retrait des unités. Dès lors, la Chambre de révision dans la quatrième attendu de la page 4 va indiquer que les **nouvelles informations** fournies par **Miodrag Panić** constituent **un fait nouveau** qui s'il est avéré pourrait fondamentalement faire pencher la balance en faveur de **Šljivančanin** et priverait de fondement la conclusion selon laquelle ce dernier avait la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé des meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Elle ajoute par ailleurs, que même si les avocats de **Šljivančanin** auraient pu découvrir un fait nouveau s'ils avaient fait preuve de toute la diligence voulue, la révision de l'**Arrêt Mrkšić** et **Šljivančanin est nécessaire**, car l'incidence du fait nouveau, s'il est avéré, peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une **erreur judiciaire**. Il apparaît donc que la Chambre de révision a procédé en deux étapes : en premier lieu, elle a entendu le témoin **Panić** et, constatant que ce témoin allait dans le sens du requérant, elle a donc accueilli favorablement la demande en révision.

Concernant **Eliézer Niyitegeka**, nous avons le même cas de figure à savoir un témoin important (**Miodrag Panić** dans l'affaire **Šljivančanin**), le **témoin GGV** qui auditionné par la Chambre de révision pourrait alors également être amené à indiquer que les faits ne se sont pas déroulés comme il l'avait dit initialement, ce qui constituerait un **fait nouveau** justifiant la révision et permettant ainsi conformément à la jurisprudence **Šljivančanin** d'éviter une erreur judiciaire.

Il était intéressant pour moi de me pencher sur le **transcript** de l'audience du **3 juin 2010** ordonnée par la Chambre d'appel pour connaître les raisons de la venue d'un témoin dont le témoignage va ultérieurement entraîné la révision du jugement. Le Président de la Chambre, le **Juge Meron**, qui est le même dans la présente affaire va dire ceci : « il s'agit d'une audience qui se tient dans le cadre d'une audience préalable à la révision dans l'affaire **Le Procureur c. Veselin Šljivančanin**. Je vais commencer par réviser brièvement les questions qui sont en instance et la manière dont nous allons procéder aujourd'hui. Je souhaite insister sur le fait qu'aucun des commentaires que je vais faire aujourd'hui n'illustre d'une manière ou d'une autre la position de la Chambre d'appel sur la requête en révision. Cet appel va aborder deux points : la valeur en tant que preuve et la pertinence du témoignage à venir de M. Panic pour ce qui est de certaines questions ayant trait à la condamnation de M. Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé le meurtre, en tant que violation des lois et coutumes de la guerre ; et deuxième point, de voir si ce témoignage qui est prévu pour constituer un fait nouveau relevant des articles 119 et 120 des règles de procédure et de preuve ».

Comme on peut le voir, le **Président Meron** affirme qu'il s'agit d'une audience préalable et que celle-ci a la vocation d'une part, de constater si les propos du témoin peuvent avoir un impact sur la condamnation et deuxièmement, si ces propos constituent un fait nouveau. Dans le cas présent, le **Général Miodrag Panić** indiquera qu'à la lecture du résumé de l'Arrêt de la Chambre d'appel alors qu'il avait témoigné dans cette affaire, il avait été très surpris de lire que **M. Šljivančanin** avait été condamné à 12 ans supplémentaires par la Chambre d'appel et que cette peine avait été prononcée parce que **Mrkšić** alors qu'il était commandant aurait ordonné que les hommes de la sécurité soient retirés d'Ovčara, qu'il a informé de cela Šljivančanin et ce dernier, en tant qu'organe chargé de la sécurité n'a pas réagi pour protéger les prisonniers d'Ovčara (Cf. page 12 du transcript). Le **Général Panić** va indiquer qu'il avait été **présent** lors de la conversation entre Mrkšić et Šljivančanin et que Mrkšić ne lui avait pas dit de retirer les hommes de la sécurité. De manière extrêmement précise il rapporte ceci : « Camarade Colonel, j'arrive de l'hôpital. Ma mission est accomplie. Je vous prie de me dire ce qui s'est passé et ce qui a changé la décision qui était celle de faire que ces membres des groupes paramilitaires qui s'étaient enfuis à l'hôpital, pourquoi ces gens-là n'ont-ils pas été transportés vers Mitrovica ? Pourquoi y a-t-il eu changement de décision pour les acheminer vers

Ovcara ?" Mrkšić a brièvement dit : « Ça été une décision du gouvernement. Il y a eu une session du gouvernement aujourd'hui et c'est le gouvernement qui a décidé. Ecoute bien quelle est ta mission pour demain et ça, on pourra en reparler après » (Cf. paragraphe 26 du transcript). Compte tenu de cet élément ultérieur, la Chambre de révision révisait l'arrêt de la Chambre d'appel.

**La question que je me pose aujourd'hui est de savoir pourquoi cette procédure qui a été usitée n'a pas été mise en place par la venue du témoin GGV ? Je considère que la venue du témoin GGV et la teneur de son audition aurait pu permettre la révision.**

### **3. La requête en révision**

Le requérant qui n'était semble-t-il pas assisté d'un **avocat** a adressé au **Juge Meron**, Président du MTPI, le **30 mars 2015** de la prison de **Koulikoro** au **Mali** sa requête en révision du jugement **Eliezer Niyitegeka** en citant les articles 19 et 29 du Statut du MTPI et l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve.

Cette requête a été enregistrée par le Greffier le **1<sup>er</sup> avril 2015 à 22h39**. Ce document rédigé en **français** est constitué de 13 pages avec en pièces annexes :

- L'affidavit de **Jean Kambanda** daté du 29 novembre 2006

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La lecture de ces documents constituant selon le requérant le **fait nouveau** permettant le déclenchement de la procédure de révision telle que définie à l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve m'a amené en première analyse à m'étonner de la présence de l'attestation du Premier ministre en date du **29 novembre 2006** alors que le jugement avait été rendu le **16 mai 2003** soit deux ans et demi **avant** le jugement ayant déclaré coupable le requérant et un an et demi après l'arrêt du **9 juillet 2004**.

Le contenu de ce document est essentiel puisqu'il affirme qu'**Eliezer Niyitegeka** était présent aux Conseils des Ministres pendant la commission des crimes et qu'il ne pouvait donc être présent sur le terrain contrairement aux affirmations des témoins. Dans le cadre d'un fonctionnement d'une

juridiction de droit civil, un tel document exonérerait l'Accusé de toute responsabilité pénale du fait du poids incontestable de l'alibi pour les crimes commis en qualité d'auteur matériel.

La deuxième remarque est la responsabilité des trois Conseils de la défense ayant assisté l'Accusé pendant le procès qui ont fait venir des **témoins d'alibi** divers qui ont monopolisé le temps du procès par leurs auditions- TEN 10, TEN 12, TEN 22, TEN 8 et TEN 16, TEN 9 et TEN 23 alors même que la production du seul témoin **Jean Kambanda** lors du procès aurait suffi à confirmer la présence de l'Accusé aux Conseils des Ministres d'autant plus qu'en tant que **rapporteur officiel** du Conseil des Ministres, il avait dû avoir des contacts avec les journalistes nationaux ou internationaux.

[REDACTED]

[REDACTED]

#### 4. Le témoin GGV

##### a. Attaque de Kiziba (18 juin)

Le témoin GGV [REDACTED] se trouvait parmi les assaillants de **Kiziba** en compagnie d'amis d'Interahamwe. Le témoin étant arrivé sur les lieux entre 9h30 et 10h, les attaques avaient commencé.

Il était arrivé à bord de son véhicule en compagnie d'un officier de haut rang : un lieutenant.

**Ruzindana** est arrivé à **Kayishema** et après avoir garé leurs véhicules, ils se sont dirigés vers le théâtre des attaques, armés de fusils et de pistolets.

Grâce à ses jumelles, il pouvait les voir.

L'Accusé serait revenu sur ses pas en courant sans fusil, son pantalon était déchiré. Selon GGV, les assaillants avaient réussi à tuer des tutsis à **Bisesero** mais certains avaient pu s'échapper et reconnaître l'Accusé et le lieutenant.

Ils se sont mis à tirer et lorsqu'ils ont été à court de munitions, le lieutenant a continué à tirer pour couvrir la retraite de l'Accusé.

L'un des assaillants a trouvé des « Inyenzi » dans les buissons et dit avoir trouvé « sa proie » de la journée. Il s'agissait d'un **vieillard** et d'un **jeune garçon** et l'Accusé lui a dit de ne pas les tuer mais de les lui amener. L'Accusé aurait dit : « Vos parents ont failli me tuer » et chargeant son fusil il a tiré sur la poitrine du vieillard. Il a également tiré sur la tête et sur le corps du garçon. Il a dit aux assaillants d'enlever « cette saleté ». Après cette attaque, certains sont allés à **Kibuye** à la Préfecture. Il aurait entendu les propos tenus. L'Accusé aurait pris la parole pour promettre des gendarmes pour le lendemain : la réunion s'est tenue pendant 1 à 2h.

En première analyse, ce témoignage est sujet à caution. Un juge raisonnable doit se poser la question de la présence de GGV [REDACTED] parmi les Interahamwe...

Ensuite, il doit s'interroger sur le fait qu'à l'aide de jumelles il a pu suivre le déroulement des événements. Comment a-t-il eu ces jumelles etc... ?

Sur le déroulement de l'attaque, il apparaît que l'Accusé sans arme a pris la fuite et qu'à un moment donné, le lieutenant a tiré sur ceux qui s'opposaient aux forces hutus. Il en résulte donc qu'il y aurait eu pour le moins une bataille au cours de laquelle, les victimes hutus se seraient défendues...

Le plus extraordinaire dans ce récit est la présence dans des buissons d'un **vieillard** et d'un **jeune garçon**. Alors que le massacre a lieu quelques uns auraient trouvé refuge dans des buissons, ce qui semble difficile à croire. En ce qui me concerne, j'ai un sérieux doute sur le déroulement des faits.

A la suite de l'attaque, une réunion s'est tenue à la Préfecture (Cf. paragraphe 209) et le témoin aurait entendu l'Accusé promettre l'arrivée de gendarmes pour l'attaque du lendemain. Un juge raisonnable doit alors penser que le **témoin GGV** a « pisté » l'Accusé pendant et après l'attaque

pour recueillir la teneur de ses propos. Dans un contexte de tueries généralisées, ceci semble incroyable...

#### **b. Réunions à la Préfecture (10 juin et une semaine après)**

Le 10 juin, le **témoin GGV** a vu l'Accusé à la salle de conférence de la Préfecture de **Kibuye** à une réunion qui s'est tenue entre 9h et 10h du matin.

Selon **GGV**, il était présent car ses amis Interahamwe lui auraient dit d'assister à cette réunion. Il s'est assis au fond de la salle et il aurait vu ceux qui apportaient des armes.

Il a vu arriver : **Ruzindana, Kayishema, Musema et l'Accusé.**

Ces dirigeants se sont assis sur un podium. Il y avait également Ntakirutimana, Joseph Mpambara, Enos Kagaba, « Mathias » le Conseiller de Gishyita, « Mika » le Conseiller de Mubuga et les bourgmestres de Rwamatamu, Gisovu, Gishyita et Mabanza.

Selon lui, **Ruzindana** est intervenu sur l'objet de la réunion qui était de trouver les moyens à mettre en œuvre pour tuer tous les tutsis à **Bisesero**.

L'Accusé serait intervenu au micro pour promettre que **Ruzindana** et **lui-même** fourniraient les armes pour régler le problème tutsi à Bisesero. La réunion se serait terminée entre 14 et 15 heures.

Sur la tenue de cette réunion une semaine avant les faits du 18 juin, il convient de noter la présence de **GGV** parmi les participants à une réunion à la Préfecture dont l'objectif était de tuer tous les tutsis de Bisesero.

Un juge raisonnable ne peut qu'avoir des doutes sur la présence effective du **témoin GGV** à une réunion de planification du génocide. De plus, ce témoin plusieurs années après les faits est capable de citer nommément les personnes assistant à cette réunion...

Selon le **témoin GGV**, une seconde réunion a eu lieu la semaine suivante et il est arrivé à 10 heures. Les gendarmes et d'autres personnes étaient présents dont l'Accusé, **Musema, Ruzindana** et **Kayishema**. Les autres dirigeants sont arrivés plus tard. L'objet de la réunion était de permettre à **Eliezer Niyitegeka** de répondre aux questions posées lors de la précédente réunion. Lors de cette

réunion, l'Accusé a distribué des armes aux assaillants. L'Accusé aurait dit que les attaques auraient lieu le lendemain. Il aurait présenté le plan de l'attaque au tableau en traçant un cercle et écrit à l'intérieur du cercle Bisesero. Le point de départ assigné à chaque groupe a été matérialisé en inscrivant le nom ou les initiales des dirigeants désignés pour chaque groupe. Selon lui, les cinq points de départ étaient : **Karongi, Rushishi, Kiziba, Gisiza et Murambi**. Selon GGV, l'Accusé a incité les gens à prendre part à l'attaque et dit qu'il serait présent lors de l'attaque.

Un juge raisonnable a du mal à croire un tel récit d'une précision extrême puisque les noms des localités d'où devaient partir les groupes étaient mentionnés. Le **témoin GGV** se souvient ainsi de ces noms car il se serait approché du tableau pour voir ce qui était mentionné. Le luxe des détails fournis, les noms des participants et des localités donnent à penser que ces déclarations du témoin **GGV** ont été préparées et que de plus, [REDACTED], il ait pu se mouvoir sur le champ d'opération et être témoin de la préparation des attaques.

De plus, il est évident que ce témoignage cible **Eliezer Niyitegeka** comme responsable principal des opérations menées dans la **Préfecture de Kibuye**.

### c. La crédibilité du témoin

La défense a fait valoir que ce témoin était **excentrique** et **invraisemblable** que ce témoin avait dit que le frère de l'Accusé et celui-ci étaient venus le voir alors que l'Accusé n'avait pas de frère. Elle a également soutenu qu'il avait contacté le TPIR et qu'il déposait pour se mettre à l'abri de poursuites. Selon la défense, ce témoin avait des liens avec le FPR. Malgré ces arguments, les juges de la Chambre (Cf. paragraphe 213 du jugement) ont jugé le **témoin crédible** car il avait été clair et n'avait pas varié dans sa déposition sur des faits qu'il avait vus de ses propres yeux. Ce constat de la Chambre est à relativiser car était-il présent sur les lieux ? et par ailleurs n'a-t-il pas été « préparé » pour cette déposition à charge par un luxe de détails ?

De même, sur la tenue des réunions à la Préfecture, la défense a fait valoir (Cf. paragraphe 219) qu'il était étrange que le témoin ait pu être partout où les dirigeants étaient présents et qu'il puisse faire une relation détaillée des faits cinq ans après leur survenance. De même, qu'il ait pu passer de nombreux barrages routiers avec des faux papiers. Sur ces questions essentielles, la Chambre de

première instance s'est contentée de dire qu'il n'était pas surprenant qu'il soit à ces réunions et au paragraphe 220, la Chambre motive comme suit : « La Chambre considère infondée cette assertion de la défense ». On ne connaît pas les raisons de la conclusion de la Chambre.

[REDACTED]

## 5. L'alibi de l'Accusé

Face aux témoignages à charge du témoin GGV, la défense a produit **deux témoins d'alibi** : TEN 10 et TEN-6.

### a. Témoin de la défense TEN-10

Ce témoin a indiqué que l'Accusé était présent aux trois réunions du gouvernement intérimaire présidées par le Premier ministre à Muramba. Les deux premières réunions ont duré de 10h ou 11h à 17h ou 19h. Le témoin a vu les ordres du jour de ces réunions. La Chambre de première instance compte tenu de l'imprécision de ces dates a estimé que le témoin n'était pas crédible (Cf. paragraphe 214). Sur ce point, il suffit de se reporter à l'affidavit du Premier ministre qui confirme la tenue de ces réunions et la présence de son ministre pendant ces réunions.

Il m'apparaît que la défense a fait une erreur en citant le témoin TEN-10 alors qu'elle avait à la disposition soit le Premier ministre lui-même, soit un autre participant direct à cette réunion. Le témoin TEN-10 en confirmant l'existence d'ordres du jour de ces réunions ne pouvait être décisif sur la présence d'**Eliezer Niyitegeka** aux réunions.

#### b. Témoin de la défense TEN-6

Ce témoin (Cf. paragraphe 222) a dit ne pas avoir entendu parler de la présence de l'Accusé à la Préfecture entre le 7 avril et le 22 juin 1994.

Toutefois, sa déclaration du 27 septembre 1995 relatait qu'il avait vu l'Accusé et Edouard **Karemera** dans la Préfecture entre avril et juillet 1994. Interrogé sur cette contradiction, il dit avoir signé cette déclaration sous la pression de son supérieur hiérarchique et parce qu'il craignait pour sa vie. La Chambre en avait tiré la conclusion qu'ayant reconnu avoir fait une déclaration mensongère, sa déposition est sujette à caution.

Je ne partage pas l'analyse de la Chambre car elle aurait dû pour le moins explorer plus avant la pression exercée sur lui pour qu'il dise que l'Accusé était présent sur les lieux. La Chambre de première instance s'est contentée de dire qu'il avait menti et que dès lors tout ce qu'il peut dire est sujet à caution. Ce témoin TEN-6 me confirme dans l'impression qu'il y a eu « une préparation » des témoins dans un sens défavorable à l'Accusé. Il m'apparaît que la défense a failli également dans sa mission car elle aurait dû dans le cadre de la venue de son témoin TEN-6 approfondir la question de la pression exercée par celui-ci par son **supérieur hiérarchique**. Il m'apparaît que le recueil de témoignage sous mesures de protection est un obstacle à la manifestation de la vérité car la recherche de la vérité se heurte inexorablement à la question de la protection. Le nom du supérieur hiérarchique apparaît au paragraphe 398 du jugement, il s'agirait d'un certain **Assiel Kabera**. Nous savons de plus par le paragraphe 399 qu'un autre témoin de la défense TEN-5 a aussi été influencé par **Kabera**. Il aurait été normal que la Chambre de première instance connaisse de manière approfondie cette personne et quel pouvoir avait-il sur les témoins ?

### 6. Les témoins discutés

#### a. Témoin GGM

Ce témoin est listé à la sous-section 2.6 concernant l'attaque du **13 mai 1994** sur la colline de **Muyira**.

Le témoin GGM (Cf. paragraphe 141) dit qu'il avait vu l'Accusé à Kucyapa le soir du 13 mai 1994 lors d'une réunion et qu'il était à 30 mètres de l'accusé. Cette réunion avait pour but d'organiser les massacres.

Le témoin s'était caché dans un champ de sorgho et il se trouvait à 30 mètres de l'accusé et qu'il y avait eu une réunion le soir pour arrêter le programme du lendemain et organiser le massacre.

Ce témoin au mois de mai 1994 se serait caché à **Bisesero**. Il connaissait l'accusé lors de la cérémonie d'investiture du bourgmestre **Sikubwabo** le **6 avril 1994**.

Les dires de ce témoin m'apparaissent faibles car comment peut-il affirmer qu'il était caché dans un champ de sorgho à 30 mètres de l'accusé ? La Chambre de première instance concernant la réunion tenue à **Kucyapa** le 13 mai a renvoyé son appréciation de la crédibilité sur la sous-section II.2.6.3 (Cf. paragraphe 254).

Je ne partage par le point de vue de la Chambre de première instance sur sa crédibilité.

Ce témoin (Cf. paragraphe 288) a vu l'Accusé caché dans un buisson à l'école de Bisesero près de la colline de Kinibaga. L'accusé était en compagnie d'une trentaine de militaires et de civils. Des enfants ont été amenés à l'accusé. On leur a demandé où les adultes se cachaient. L'accusé a donné l'ordre de les tuer et a donné lui-même un coup de gourdin, l'enfant tombant au sol a été écharpé par les assaillants. Selon lui, c'était une fille d'agriculteur et le témoin se trouvait à 15 mètres de l'accusé.

Ce crime qui ne figurait pas dans l'acte d'accusation a été rejeté (Cf. paragraphe 289).

Ce qui me paraît important c'est à nouveau le même descriptif : le témoin est caché et il est à quelques mètres de l'Accusé...Le témoin se trouvant sur la colline de **Nyabushyoshyo** il était caché dans un buisson et il a vu un jeune homme de **Gatiti** être amené devant l'accusé et que celui-ci avait ordonné aux militaires de le tuer (Cf. paragraphe 290).

La Chambre de première instance (Cf. paragraphe 291) n'a pas pris en compte cette déposition car ce crime ne figurait pas dans l'acte d'accusation. Toutefois, pour moi la question aveuglante est qu'une fois de plus ce témoin raconte la même fable : « caché dans un buisson, il a vu l'accusé ordonnant un meurtre » !

Le panel des juges de la Chambre de révision aurait dû se livrer à ce travail élémentaire afin de replacer le témoignage de **GGV** avec les autres témoignages afin de déceler une orchestration dans ces témoignages.

### **b. Témoin GK**

Selon ce témoin à la réunion à la préfecture, il y avait l'accusé et **Jean Kambanda** (Premier ministre), **Kayishema**, des responsables et des représentants des partis politiques et d'églises. Cette réunion avait entre 300 et 400 personnes. Elle avait commencé à midi pour se terminer à 16h ou 17h.

Ce témoin dit que l'accusé était assis sur le podium face à l'auditoire qui ne comprenait aucun tutsi (je mentionne ce fait par rapport au témoin **GGV**). Selon ce témoin, le **Premier ministre** aurait dit qu'il fallait avoir la certitude que les gens étaient des **Inkotanyi** avant des les attaquer.

Selon lui, au moment où le Premier ministre prononce son discours, il savait que des tueries avaient eu lieu à l'Eglise, au stade et ailleurs (cf. paragraphe 240). Ce témoignage est important car il est susceptible de vider de sens l'affidavit du Premier ministre puisque selon le témoin GK, il y aurait une collusion entre **Jean Kambanda** et **Eliezer Niyitegeka**.

Il incombe donc aux juges de replacer ce témoignage à charge avec les autres témoignages. Ce témoin GK mériterait d'être entendu par le panel des juges chargé de la procédure en révision.

### **c. Témoin DAF**

Le 20 mai 1994, le témoin **DAF** était caché dans un buisson (lui aussi !) jouxtant le domicile de **Kabanda**.

Il a vu des Interahamwe accompagner l'accusé. Ils ont attaqué une jeune fille âgée de 13 à 15 ans et l'ont mise dans une jeep rouge dont la portière était ouverte, le témoin était à 37 mètres...

L'accusé était resté avec la jeune fille pendant 30 minutes puis l'avait jetée dehors pour l'abattre avec une grosse arme à feu (cf. paragraphe 292).

La défense a soutenu que le témoin s'était trompé.

La Chambre de première instance a jugé ce témoin crédible. Ce viol suivi d'un meurtre repose uniquement sur les dires de ce témoin caché dans un buisson sans que l'on connaisse l'identité de la victime.

La corrélation de ce témoignage avec ceux d'autres témoins cachés dans des buissons ne me permet pas de croire à la crédibilité de ce témoin et par voie de conséquence à l'imputation de ce meurtre ; étant au passage souligné que nous ne connaissons pas l'identité de cette victime.

Je suis en désaccord total avec **la conclusion** du paragraphe 302 du jugement.

La Chambre de première instance n'a pas retenu à titre d'alibi les témoignages de TEN 16- TEN 8- TEN 9- TEN 10. J'ai jugé inutile de m'attarder sur ces témoignages car celui du témoin DAF est extravagant.

#### **d. Témoin GGY**

Ce témoin s'était enfui vers les collines de **Bisesero** où il y avait des réfugiés tutsis. Il avait constaté sur place que les réfugiés étaient mal en point (Cf. paragraphe 117).

Concernant les attaques à **Kivumu**, le témoin GGY a dit qu'il y avait 300 assaillants et que parmi eux il avait reconnu l'accusé et d'autres personnalités.

D'une distance de 100 mètres, il a vu l'accusé tirer sur des réfugiés. Il connaissait l'accusé car ils étaient originaires de la même région. La défense soutient que c'est à tort que le témoin GGY a identifié l'accusé (Cf. paragraphe 121) et que c'est un combattant du FPR.

Je ne partage pas la conclusion de la Chambre au paragraphe 128 selon laquelle ce témoin est crédible.

En effet, il ne peut à 100 mètres identifier comme il le dit de façon précise de nombreuses personnes dont l'Accusé alors que des tirs fusent de toute part ce qui invalide la conclusion du paragraphe 130.

De même, concernant l'attaque du 13 mai 1994 sur la colline de **Muyira**, qui va faire l'objet des dires du témoin GGY au paragraphe 131, est sujette à caution. Selon **GGY**, les assaillants avaient garé leurs véhicules à **Kucyapa** et il y avait des bus de **PONATRACOM**, des camions appartenant à **COLAS** et des véhicules saisis. Ce qui paraît incroyable dans cette version des faits c'est qu'il soit en mesure de donner toutes ces précisions y compris le fait qu'il savait que certains véhicules avaient été dérobés aux tutsis.

Sur la reconnaissance des assaillants, il va même dire (Cf. paragraphe 132) les noms exacts des assaillants dont le **pasteur Ntakirutimana**, le **docteur Gérard Ntakirutimana**, **Alfred Musema** etc...

Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus, je ne peux dire que ce témoin est crédible pour les événements survenus le 13 mai 1994 même si les témoins HR et GGR (Cf. paragraphes 134 et 136) disent à peu près les mêmes choses.

Ceci m'oblige aussi à examiner les dires du témoin DAF (Cf. paragraphe 139) qui donne aussi les noms des assaillants...Le témoin DAF ajoute que l'accusé lui a tiré dessus. Il y a lieu de noter que ce témoignage est confectionné de la même façon que les autres avec d'infimes variantes.

#### **e. Témoin HR**

Le témoin HR a vu les hutus en train de tuer les tutsis et qu'il aurait décidé de quitter sa maison pour se réfugier sur la colline de **Muyira** avec sa mère, deux sœurs et sept enfants.

Selon le témoin, les tutsis avaient des armes à feu, des lances, des machettes et des gourdins.

Il était à 15 mètres de l'accusé qui tirait sur des réfugiés. Le même jour, à 13h30, les réfugiés ont été attaqués une troisième fois et plusieurs hutus ont été tués.

Le témoin HR connaissait l'accusé du fait que celui-ci avait fait une campagne électorale.

La défense excipe que ce témoignage n'avait pas été retenu dans l'affaire **Musema**.

La Chambre note qu'il a rencontré les enquêteurs plus d'une fois et que sa troisième déclaration datait du 13 décembre 1999. Selon HR, la première attaque avait eu lieu à 9h30 et elle avait duré environ une demi-heure (Cf. paragraphe 94).

Parmi les assaillants, le témoin HR a vu l'accusé, deux agents de la police municipale de **Gisovu**, **Sebahire** et d'autres. Selon lui, 20 à 30 assaillants avaient une arme à feu. Les assaillants étaient au nombre de 6000. La seconde attaque (Cf. paragraphe 45) a duré de 40 minutes à 1 heure. Il a reconnu lors de cette seconde attaque les gardiens de la **prison de Muko**.

Il convient d'observer comme l'indique la Chambre de première instance au paragraphe 103 que ce témoin dit que l'accusé avait participé à **Kibuye** à une réunion présidée par le Président de la République et qu'il avait été dit que sur la colline de Bisesero il y avait des soldats de l'armée patriotique rwandaise (APR). La défense a contesté ce témoin en indiquant que la Chambre Musema avait rejeté la déposition de ce témoin.

La Chambre de première instance au paragraphe 104 n'a pas été jusqu'à ce point car elle a seulement dit que le témoin HR avait été imprécis quant à la date de l'attaque. Les juges de la Chambre de première instance avaient conclu au paragraphe 108 « le témoin HR est crédible ».

Je ne partage pas cette conclusion car je vois mal comment ce témoin HR avait pu reconnaître de façon très circonstanciée l'accusé et les autres alors qu'il se trouvait à quelques mètres des assaillants qui faisaient feu sur les réfugiés. **Selon moi, ce témoin n'est pas crédible.**

Ce qui paraît aussi intéressant c'est de noter que des juges saisis des mêmes faits peuvent au sujet du même témoin dire qu'il est crédible ou qu'il ne l'est pas. Ces variations devraient amener une Chambre de révision à y voir plus clair en procédant elle-même aux auditions de ces témoins.

#### **f. Témoin GGH**

Le 10 avril 1994, le **témoin GGH** qui était avec un policier a vu l'Accusé à **Gisovu** à bord d'un véhicule à l'arrière duquel se trouvaient trois militaires. Le témoin GGH a vu des armes empilées dans le véhicule. Il indique que le policier **Jean Sebahire** est parti avec l'Accusé et les militaires et que **Sebahire** avait distribué les armes. Le témoin GGH connaissait l'accusé qui avait été journaliste et député. La défense a contesté la version du témoin **GGH**.

J'observe que dans l'affaire **Musema** ce témoin n'avait pas été jugé fiable. Je ne partage pas la conclusion de la Chambre de première instance au paragraphe 66 du jugement qui a estimé que ce témoin était crédible.

Le témoin **GGH** a donné une version qui ne manque pas de surprendre à savoir que l'Accusé qui n'était pas militaire arrive sur les lieux en compagnie de trois militaires et qu'il distribue des armes ! Qui plus est, la personne avec qui il prend « un pot » le policier **Jean Sebahire** va partir avec l'Accusé pour distribuer les armes, comment se fait-il alors qu'il se trouvait comme par hasard avec **Jean Sebahire** qui aurait suivi l'Accusé sans se poser de questions ? Selon moi, ce témoin n'est pas crédible. Ma conclusion remet en cause la conclusion factuelle de la Chambre de première instance faite au paragraphe 68 du jugement.

Ce témoin concernant l'attaque de **Rugarama** a indiqué (Cf. paragraphe 206 et 235) qu'il avait vu l'Accusé à la fin du mois de mai alors que celui-ci le pourchassait ainsi que d'autres personnes. Etant caché dans un petit bois, il avait entendu l'Accusé donner des ordres. Il indique que l'Accusé était à 250 mètres de lui mais qu'il pouvait l'entendre. La Chambre de première instance va heureusement rejeter cette version mais elle n'en tire pas les mêmes conséquences pour l'évènement du 10 avril 1994...

La Chambre d'appel qui a été saisie de la question de la crédibilité des témoins par les moyens d'appels (Cf. paragraphe 90 et suivants de l'Arrêt) a affirmé au paragraphe 95 que les Chambres sont responsables de la décision relative à la crédibilité des témoins, citant le paragraphe 31 de l'arrêt Kupreskic et consorts. La Chambre d'appel a conclu qu'il n'y avait pas d'erreur de droit. De mon point de vue, il incombait à la Chambre d'appel en répondant aux moyens 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 40, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 53 et 54 de dire qu'il y avait eu une erreur concernant le témoin GGH et les autres témoins.

De même, comme je l'ai indiqué ci-dessus pour le témoin HR, la Chambre de révision se doit de lever toutes ces ambiguïtés quand elle est saisie d'une requête en révision qui vaut contestation de la déclaration de culpabilité.

#### **g. Témoin KJ**

Selon le **témoin KJ**, l'Accusé avait fait venir des gendarmes aux fins d'une attaque sur l'église de **Mubuga** vers le 16 avril 1994.

Le témoin **KJ** a vu l'Accusé en compagnie de deux policiers militaires et un chauffeur. Il a entendu l'Accusé dire que les tutsis se cachaient dans l'école et l'église de **Mubuga** et qu'il allait lancer une attaque contre eux.

L'Accusé aurait choisi de nombreux gendarmes pour l'attaque. Le témoin qui n'était pas présent sur les lieux de l'attaque aurait appris des informations de **Nyagurundi** qui était monté sur le toit de l'église pour jeter des grenades à l'intérieur. L'Accusé avait promis aux assaillants de leur payer à boire pour les récompenser.

Le témoin **KJ** connaissait l'accusé en raison de ses fonctions. La défense a contesté au paragraphe 72 du jugement ce témoin. Selon moi, ce témoin n'est pas crédible. Il convient d'observer qu'au moment de témoigner, il était placé **en détention** et qu'il avait été interrogé à trois reprises par les tribunaux du Rwanda. Bien que la Chambre de première instance ait conclu qu'il n'était pas complice, elle a indiqué que sa déposition devait être appréciée avec une prudence particulière. Il apparaît, selon la défense (Cf. paragraphe 77), qu'il y a des contradictions dans les dépositions faites dans cette affaire et les affaires **Musema** et **Ntakirutimana**.

J'observe par ailleurs, une concordance dans la description des faits avec le témoin **GGV**. Le témoin **GGV** et le témoin **KJ** disent la même chose : à savoir que l'Accusé est arrivé dans un véhicule avec des militaires...

Ce qui est très surprenant c'est qu'il ne voit que la première partie de la scène : l'arrivée de l'accusé et des militaires ; la seconde partie relative à l'attaque lui a été rapportée par un autre témoin. Ma conclusion est évidente : ce témoin n'est pas crédible.

Concernant les réunions tenues à la Préfecture de **Kibuye**, il a indiqué avoir vu l'Accusé au bureau de la Préfecture de **Kibuye** et que des Interahamve scandaient « Exterminons les, chassons les de la forêt ». L'Accusé serait arrivé avec **Gérard Ntakiruhimana** et **Ruzindana** et qu'il avait promis qu'ils recevraient une contribution (Cf. paragraphe 230). Il ajoute que **Musema** était aussi présent. Dans la mesure où il a été jugé crédible, la Chambre de première instance au paragraphe 231 le juge crédible. Sur la présence de ce témoin à la réunion, j'ai des doutes touchant à la crédibilité de ce témoin sur le plan général.

#### **h. Témoin GGD**

Selon le témoin **GGD**, **une attaque** a eu lieu après le **17 avril** contre les réfugiés situés sur la colline de **Kizenga**. Il a vu l'Accusé arriver à bord d'un véhicule. Celui-ci était accompagné de gendarmes. L'Accusé portait un fusil. Le témoin **GGD** a vu l'Accusé tirer sur la foule et entendu dire qu'il fallait tuer tout le monde. A l'aide d'un porte-voix, il aurait dit qu'il ne fallait épargner personne.

La défense a contesté la version des faits.

Selon moi, ce témoin devait être écarté car comme le souligne les juges de la Chambre de jugement, le témoin **GGD** s'était plaint de l'interrogatoire en disant que cela heurtait sa sensibilité !

Sur la description des événements, il fait la même que celle des témoins **GGH** et **KJ** : arrivée de l'Accusé en véhicule accompagné de gendarmes. Le déroulement des faits ne permet pas d'apprécier l'exact rôle de l'Accusé. En conclusion, le témoin **GGD** n'est pas fiable.

#### **i. Témoin GA**

Il a vu l'Accusé à **Bisesero**. Caché dans un buisson il a vu l'Accusé avec un long manteau et un fusil arrivé dans un véhicule rempli de militaires. A l'aide d'un mégaphone, l'Accusé a invité les Interahamve à revenir pour continuer à tuer les tutsis à **Bisesero**.

Selon ce témoin, le véhicule a sillonné la région ayant à son bord **Mika** du Secteur de **Gishyita** et le conseiller du Secteur de **Mubuga** (Cf. paragraphe 258).

Le témoin n'a pas vu l'Accusé tirer sur les tutsis. De sa cachette située à 6 mètres de l'Accusé il entendait les tirs et les détonations.

Selon la défense, le témoin se trouvait à **Gitwe** jusqu'en juin pour soigner sa blessure. La Chambre de première instance (Cf. paragraphe 264) dit qu'il n'était pas crédible. C'est à juste titre que cette conclusion s'imposait d'autant que qui aurait pu croire qu'il a été à 6 mètres de l'Accusé. Cependant, ce constat fait par la Chambre a un effet sur les autres constats effectués par la Chambre car il y a toujours les mêmes modes descriptif : « le témoin caché à quelques mètres a vu l'Accusé armé en compagnie de militaires ».

L'examen transversal de tous ces témoignages de témoins cachés dans des buissons devrait conduire un juge à être circonspect pour le moins.

#### **j. Témoin GGO**

Le 22 juin 1994, ce témoin du bois où il se trouvait face à la résidence de l'Accusé il l'a vu en compagnie de **Mika**, **Sikubwabo** et **Ndimbati**.

L'Accusé aurait dit aux assaillants de « travailler » sérieusement (Cf. paragraphe 303).

**Assiel Kabanda** ayant été découvert, celui-ci a été abattu. Etant à 70 mètres, il a vu **Mika** couper la tête de **Kabanda** et le castrer.

Le crane de **Kabanda** a été transpercé d'une oreille à l'autre à l'aide d'un pieu et transporté par deux hommes. Selon ce témoin, l'Accusé se tenait debout étant radieux et joyeux. Le témoin **GGO** a connu l'Accusé du temps où il était journaliste et l'a vu pendant les élections législatives et durant la réalisation d'une route, l'Accusé ayant obtenu un financement auprès **ADRA-SOS**. Le témoin avait été engagé comme manœuvre dans le cadre de ce projet. Selon ce témoin, le **MDR** s'était scindé en deux et que l'aile « **Power** » du **MDR** avait participé aux massacres des tutsis.

L'allégation faite par l'Accusation selon laquelle l'Accusé aurait exhorté les assaillants à travailler sérieusement ne sera pas retenue. La défense a soutenu que l'Accusé se trouvait le 22 juin 1994 au Conseil des Ministres, puisqu'il avait fait une déclaration à la presse à 19h. La Chambre de première instance (Cf. paragraphe 310) conclut que ce témoin était **crédible**. Cette conclusion ne



[Redacted text block]

[Redacted]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[REDACTED]

**8. Le jugement américain**

Il y a peu d'élément concernant la procédure **Enos Kagada** qui avait été intentée aux Etats-Unis dans le cadre de sa demande d'asile.

[REDACTED]

La Chambre de révision constituée pourra le cas échéant demander la production du jugement américain relatif à **Enos Kagada** pour en tirer ses conclusions.

Ce qui paraît important en revanche dans le cadre de cette procédure c'est de constater que les témoins ayant déposé dans différentes affaires que ce soit au TPIR, aux juridictions « Gacaca » ou auprès des diverses juridictions nationales se rencontrent, échangent leurs vues et peuvent ainsi « formuler » pour chacun d'entre eux un discours à tenir devant les juridictions et ceci est fort préoccupant. Ce constat vaut pour les témoins à charge ou à décharge et également pour les témoins-alibis ».

Ceux-ci doivent faire particulièrement l'objet d'attention et leur audition doit être sérieuse et précise car un témoin alibi peut faire basculer une décision de culpabilité qui serait fondée sur la présence de l'Accusé sur les lieux de crime.

### III. Conclusion

Au moment de faire enregistrer cette seconde partie de mon opinion, je ne sais toujours pas si l'avocat a été désigné pour assister le requérant dans le cadre d'une nouvelle requête en révision. Le fait que plusieurs tribunaux sont amenés à se pencher sur le génocide des tutsis va amener inexorablement la question de la **crédibilité** de certains témoins et ceci de manière grave si les condamnations intervenues étaient fondées sur ces déclarations.

Le risque pour le Mécanisme d'être submergé dans les années à venir par des requêtes en révision est réel et il faut s'en préoccuper dès maintenant par la mise en place d'une procédure stricte pour ce type de requête. Il faut en premier lieu que le Président de la Chambre de révision ne soit pas le Président du Mécanisme car il y a un risque de conflit d'intérêt. Les juges du panel de la Chambre de révision doivent être désignés par le Président du Mécanisme à la condition expresse qu'ils n'aient pas connu des événements dans le cadre d'autres procès. Ces juges doivent être rétribués de manière permanente pour avoir l'assurance de leur indépendance.

La procédure doit se mettre en place par l'**audition obligatoire** du requérant par le panel des juges désignés. Les témoins cités par le requérant doivent être entendus par la Chambre de révision. La décision de rejet ou de révision ne doit intervenir qu'après cette phase procédurale. Dans le cas présent, l'audition du témoin **GGV** me semble être **impérative** pour soit lever les doutes sur ses dires, soit se rendre compte qu'il a menti ce qui aura pour effet de rendre un jugement révisé qu'acquiescement.

Je ne saurai terminer cette conclusion sans rappeler que la Chambre d'appel aurait dû faire droit aux moyens d'appel 9, 10, 11 et 12 concernant la situation de la représentante de Mme Carla del Ponte qui était interdite d'exercice professionnel et qui tenait la barre du Ministère public international !

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Juge Jean-Claude Antonetti

En date du seize novembre 2015

La Haye (Pays-Bas)



MICT-12-16-R

16 novembre 2015